

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2016

1. ORDRE DU JOUR

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. PROJETS DE RESOLUTIONS

1. ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires à la scission ;
- Poursuite de l'activité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce ;
- Approbation d'un projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions consenti par la Société au bénéfice de sa filiale, New AREVA Holding ; examen et approbation du projet de traité d'apport, approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport, affectation de la prime d'apport ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs ;
- Pouvoirs pour formalités.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire de la société AREVA, société anonyme au capital de 1.456.178.437,60 euros, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier - Tour AREVA - 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 712 054 923 (la **Société**), en vue de vous prononcer :

- d'une part, sur la poursuite de l'activité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ; et
- d'autre part, sur le projet d'apport partiel d'actifs par la Société à New AREVA Holding, société par actions simplifiée au capital de 247.500.000¹ euros, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier – Tout AREVA - 92400 Courbevoie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 330 956 871, filiale de la Société détenue à 100%, de l'ensemble de ses actifs et passifs liés aux activités relatives au cycle du combustible nucléaire comprenant les activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval lequel s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe AREVA.

¹ Capital en cours de modification.

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales de la Société depuis le 1^{er} janvier 2015 sont décrits dans le document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) le 12 avril 2016 sous le numéro D.16-0322 ainsi que dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2016.

Il est rappelé que ces documents sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet : www.aveva.com, dans la rubrique « Information réglementée » de l'espace « Finance ».

2.1 POURSUITE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous rappelons que les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 19 mai 2016, ont fait apparaître des capitaux propres négatifs de 1.560.931.000 euros pour un capital social de 1.456.178.437,60 euros, soit des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la Société.

Conformément à l'article L. 225-248, alinéa 1, du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En application des dispositions susvisées, nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire et vous proposons en conséquence de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, alinéa 2, du Code de Commerce, que si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2.2 PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS PAR AREVA SA AU BENEFICE DE NEW AREVA HOLDING

Nous vous proposons en outre d'approuver le projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions par la Société à New AREVA Holding, filiale de la Société détenue à 100%, de l'ensemble de ses actifs et passifs liés aux activités relatives au cycle du combustible nucléaire comprenant les activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval ainsi que sa dette obligataire venant à échéance à compter de 2017 et les directions centrales associées (**l'Apport**).

Les motifs, les buts et les caractéristiques de l'Apport sont détaillés dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs signé par la Société et New AREVA Holding le 30 août 2016 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 31 août 2016 (le **Traité d'Apport**).

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire les principales caractéristiques, notamment juridiques et économiques, de l'Apport.

Ce rapport, ainsi que le Traité d'Apport, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet : www.aveva.com, dans les conditions et les délais visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

(a) CONTEXTE, MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le projet d'Apport, qui s'inscrit dans le cadre du plan de réorganisation du groupe AREVA tel que porté à la connaissance du public par la Société par voie de communiqués de presse le 15 juin 2016 et le 30 août 2016, vise à créer une nouvelle entité dédiée aux activités du cycle du combustible nucléaire (Mines, Enrichissement/Chimie et Aval), désengagée des activités liées aux réacteurs et aux énergies renouvelables, au sein de laquelle des investisseurs stratégiques auront vocation à investir aux côtés de l'Etat dans le respect de la réglementation européenne.

(b) ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

L'Apport par la Société à New AREVA Holding porterait sur l'ensemble de ses actifs et passifs liés aux activités relatives au cycle du combustible nucléaire en ce compris les activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval ainsi que sa dette obligataire venant à échéance à compter de 2017 et les directions centrales associées, à l'exclusion des actifs et des passifs visés aux Articles 3.3 et 4.3 du Traité d'Apport (les **Actifs et Passifs Apportés**).

Les actifs apportés comprendraient principalement les titres de participation des sociétés visées en annexe du Traité d'Apport (notamment les titres de participation d'AREVA Mines, d'AREVA NC et d'AREVA Enrichment Services LLC (renommée AREVA Nuclear Materials) après réalisation de la Réorganisation Américaine telle que définie ci-dessous).

Seraient notamment exclus de l'Apport la participation dans AREVA NP, les autres actifs et passifs destinés à être cédés, les actifs et passifs liés aux services informatiques de la Société et à tout salarié ainsi que tous engagements liés au projet OL3. Seuls certains contrats listés en annexe au Traité d'Apport seraient transférés par la Société à New AREVA Holding à compter de la Date de Réalisation.

Les Actifs et Passifs Apportés figurent ci-après et sont plus amplement détaillés en Annexe du Traité d'Apport :

(i) Immobilisations financières

€	Valeur nette comptable au 30 juin 2016
Participations	2.509.216.111,67
Créances rattachées à des participations	3.563.438.257,49
Autres immobilisations financières	7.061.000,00
Total	6.079.715.369,16

(ii) Actifs circulants

€	Valeur nette comptable au 30 juin 2016
Comptes courants financiers actifs	145.869.873,28
Autres créances	181.526.681,92

Trésorerie	1.247.000.000,00
Total Actif circulant	1.574.396.555,20

(iii) Autres actifs

€	Valeur nette comptable au 30 juin 2016
Charges à répartir sur plusieurs exercices	8.766.422,85
Primes de remboursement	15.217.822,92
Total Autres actifs	23.984.245,77

(iv) Passifs pris en charge

€	Valeur nette comptable au 30 juin 2016
Produits constatés d'avance	(103.859.457,76)
Provision pour risque de taux	(4.707.504,91)
Autres provisions pour risque	(226.128,03)
Emprunts obligataires	(4.933.424.401,68)
Dettes rattachées à des participations	(1.052.170,10)
Comptes courants financiers passifs	(2.374.643.551,79)
Autres dettes	(189.823.943,80)
Instruments financiers	13.529.881,24
Total passifs	(7.594.207.276,83)

(c) REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Conformément à la faculté ouverte à l'article L. 236-22 du Code de commerce, l'Apport serait soumis au régime juridique des scissions et exclurait, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, toute solidarité entre la Société et New AREVA Holding notamment pour ce qui concerne le passif de la Société.

L'Apport emporterait en conséquence transmission universelle des Actifs et Passifs Apportés à New AREVA Holding, filiale de la Société détenue à 100%, qui deviendrait propriétaire des Actifs et Passifs Apportés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

New AREVA Holding serait donc, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de la Société au titre des Actifs et Passifs Apportés.

(d) DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE AU TITRE DE L'APPORT

En application des dispositions du Titre VII du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général, dans la mesure où l'Apport partiel d'actifs implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société à New AREVA Holding sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2016.

La valeur d'apport des Actifs et Passifs Apportés, telle qu'elle ressort du Traité d'Apport, est établie sur la base (i) des comptes sociaux semestriels de la Société au 30 juin 2016 tels qu'arrêtés par son Conseil d'Administration le 28 juillet 2016 et (ii) des comptes sociaux semestriels de New AREVA Holding au 30 juin 2016.

Sur la base des comptes susvisés :

- le montant des actifs apportés s'élèverait à 7.678.096.170,13 euros ;
- le montant des passifs apportés à (7.594.207.276,83) euros ;
- soit un actif net apporté par la Société de **83.888.893,30** euros.

(e) DATE D'EFFET ET DATE DE REALISATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, l'Apport aurait, aux plans comptable et fiscal, une date d'effet rétroactive au 1er juillet 2016.

L'Apport serait réalisé à la date à laquelle sera constatée la réalisation de la dernière des conditions suspensives telles que décrites ci-dessous (la **Date de Réalisation**).

(f) FAITS SIGNIFICATIFS INTERVENUS OU DEVANT INTERVENIR ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DU TRAITE D'APPORT ET LA DATE DE REALISATION

New AREVA Holding a procédé, par décision d'associé unique en date du 15 septembre 2016, à une réduction de capital non motivée par des pertes à l'issue de laquelle son capital social a été ramené de 247.500.000 euros à 8.250.000 euros par réduction de la valeur nominale de ses actions d'un montant unitaire de 15 euros à un montant unitaire de 0,50 euro. La différence entre ces montants, soit la somme de 14,5 euros par action et de 239.250.000 euros au total sera affectée au compte prime d'émission de New AREVA Holding.

Cette opération de réduction de capital est nécessaire pour satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital résultant d'une opération d'apport (l'actif net comptable apporté donnant lieu, en l'absence de cette réduction de capital, et compte tenu du rapport d'échange arrêté sur la base de valeurs réelles, à une augmentation de capital de la société New AREVA Holding d'un montant supérieur au montant de l'actif net apporté).

Cette réduction de capital ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours calendaires suivant le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la société New AREVA Holding ayant décidé la réduction de capital. En effet, les créanciers de New AREVA Holding dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de réduction de capital pourront former opposition à la décision de réduction de capital dans ce délai.

Par ailleurs, la réalisation de l'Apport rend nécessaire la mise en œuvre d'opérations préalables de reclassement de participations, d'actifs ou d'activité aux Etats-Unis au plus tard à la Date de Réalisation, à l'issue desquelles la Société détiendrait directement l'intégralité du capital social de la société AREVA Enrichment Services LLC (renommée AREVA Nuclear Materials) (la **Réorganisation Américaine**). Ces opérations sont décrites en Annexe G au Traité d'Apport. Il est précisé à ce titre que :

- (i) pour le cas où la Réorganisation Américaine ne serait pas réalisée dans sa totalité au plus tard à la Date de Réalisation et que par conséquent les titres de

participation (*membership interests*) de la société AREVA Enrichment Services (renommée AREVA Nuclear Materials) ne pourraient être effectivement apportés dans le cadre de l'Apport, la Société s'engage expressément à apporter à la société New AREVA Holding dans le cadre de l'Apport, un montant en numéraire, des valeurs mobilières de placement, des instruments de trésorerie ou une créance d'un montant correspondant à la valeur des titres de participation de la société AREVA Enrichment Services (renommée AREVA Nuclear Materials), de sorte que la valeur réelle totale des actifs apportés dans le cadre de l'Apport soit inchangée et que le cas échéant, la société New AREVA Holding puisse ultérieurement acquérir lesdits titres auprès de la Société par acte séparé ; et

- (ii) pour le cas où la valeur des titres de participation (*membership interests*) de la société AREVA Enrichment Services (renommée AREVA Nuclear Materials), après réalisation de la Réorganisation Américaine, telle qu'établie par une expertise indépendante serait inférieure au montant de 354.000.000 euros, la Société s'engage expressément à apporter à la société New AREVA Holding dans le cadre de l'Apport, un montant en numéraire, des valeurs mobilières de placement, des instruments de trésorerie ou une créance d'un montant égal à la différence de sorte que la valeur réelle totale des actifs apportés dans le cadre de l'Apport soit inchangée. Dans cette hypothèse, le montant de la Prime d'Apport serait ajusté en conséquence de la différence entre ce montant et la valeur nette comptable des titres de la société AREVA Enrichment Services figurant à l'article 3.1(a) du Traité d'Apport.

(g) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport, il sera attribué à la Date de Réalisation à la Société 89.161.110 actions nouvelles de New AREVA Holding d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, entièrement libérées, créées par augmentation de capital de 44.580.555 euros assortie d'une prime d'apport d'un montant de 39.308.338,30 euros

Cette rémunération est déterminée sur la base d'une valeur réelle des Actifs et Passifs Apportés d'un montant de l'ordre de 1,4 milliard d'euros (valorisant New AREVA Holding à un montant de l'ordre de 2 milliards d'euros à l'issue des Apports après prise en compte de l'intégration fiscale), et de la valeur réelle de New AREVA Holding, soit un montant de l'ordre de 259 millions d'euros, pour 16.500.000 actions, soit 15,72 euros (montant arrondi) par action.

Ces valorisations établies au 30 juin 2016 suivant les méthodes décrites en Annexe (E) au projet de Traité d'Apport, correspondent à une valeur nette globale de l'Activité apportée et de New AREVA Holding de l'ordre de 6,5 milliards d'euros (hors trésorerie et dettes financières).

Les 89.161.110 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de New AREVA Holding et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance. Ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de New AREVA Holding rémunérant l'Apport.

(h) PRIME D'APPORT

L'Apport ferait ressortir une prime d'apport dont le montant serait égal à 39.308.338,30 euros (la **Prime d'Apport**) correspondant à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'actif net apporté (soit 83.888.893,30 euros) ; et
- d'autre part, le montant de l'augmentation de capital de New AREVA Holding (soit 44.580.555 euros).

La Prime d'Apport, sur laquelle porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux de New AREVA Holding, serait inscrite au passif du bilan de cette dernière.

Il sera proposé à l'assemblée générale de New AREVA Holding, appelée à statuer sur l'Apport (i) d'approuver les dispositions relatives à la détermination du montant de la Prime d'Apport (ii) de statuer sur son affectation et (iii) d'autoriser les organes compétents de New AREVA Holding à procéder à tout prélèvement sur la Prime d'Apport en vue d'imputer tout ou partie des charges, frais et droits résultant de l'Apport et de reconstituer, au passif de New AREVA Holding toutes réserves dont la reconstitution s'avérerait nécessaire (cette reconstitution pourra, s'il y a lieu, être complétée par utilisation de tout autre poste de primes et réserves) et de doter la réserve légale pour le solde.

(i) REGIME FISCAL

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'Apport ne serait pas soumis au régime de faveur applicable aux apports partiels d'actifs édicté par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

(j) CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE L'APPORT

La réalisation de l'Apport par la Société et l'augmentation de capital de New AREVA Holding qui en résulterait sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- (i) obtention préalable des autorisations bancaires visées à l'article 9 du Traité d'Apport;
- (ii) obtention préalable des autorisations requises au titre des statuts de certaines sociétés visées à l'article 9 du Traité d'Apport ;
- (iii) approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- (iv) approbation de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative par décision de l'assemblée générale de New AREVA Holding ; et
- (v) obtention préalable des rapports des commissaires à la scission sur les modalités de l'Apport et sur la valeur des apports en application des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où l'une quelconque des conditions suspensives ne serait pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2016, le Traité d'Apport sera considéré de plein droit comme caduc, sans que cette caducité ne donne lieu à indemnité de part, ni

d'autre sauf à ce que la Société et New AREVA Holding aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) suspensive(s) non réalisée(s).

(k) DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément aux articles L. 236-21 et L. 236-14 alinéa 2 et suivants du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société et de New AREVA Holding dont la créance serait antérieure à la date de publication du Traité d'Apport pourront former opposition à l'Apport dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication du Traité d'Apport.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, l'Apport sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

(l) CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les instances représentatives du personnel concernées, et en particulier le Comité de Groupe France et le Comité de Groupe Européen, ont été informées et/ou consultées par la Société dans la perspective de l'Apport et ont rendu leur avis sur celui-ci.

(m) RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION

Le cabinet Ledouble, sis 15 rue d'Astorg, 75008 Paris, en la personne de Madame Agnès Piniot et Monsieur Jean-Jacques Dedouit, sis 19 rue Clément Marot, 75008 Paris, ont été nommés en qualité de commissaires à la scission par ordonnance du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 12 juillet 2016 avec pour mission d'établir les rapports sur les modalités de l'Apport et sur la valeur des apports en application des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

Les rapports des commissaires à la scission seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sur le site Internet : www.aveva.com, dans les conditions et les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

(n) CONSULTATION DES OBLIGATAIRES

En application des dispositions de l'article L.236-18 du Code de commerce, l'Apport a été soumis aux assemblées des souches obligataires de la Société², à l'exception de la souche 1 dont la date de maturité sera antérieure à la Date de Réalisation.

2.3 DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR CONSTATER LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Le Traité d'Apport soumis à votre approbation prévoit que la réalisation de l'Apport par la Société et l'augmentation de capital de New AREVA Holding qui en résulterait sont soumises aux conditions suspensives visées ci-dessus, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

Par conséquent, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- (i) constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport conclu entre la Société et New AREVA Holding ou le cas échéant y renoncer, et en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport ;
- (ii) constater l'émission des actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront créées en rémunération de l'Apport par New AREVA Holding et seront attribuées à la Société dès la réalisation de l'Apport ;
- (iii) signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce ;
- (iv) en tant que de besoin, réitérer les termes de l'Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité d'Apport, procéder à toutes constatations, conclusions, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à New AREVA Holding ; et
- (v) et plus généralement, procéder à toutes démarches ou formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à New AREVA Holding.

2.4 POUVOIRS

Enfin, nous vous invitons, dans une quatrième résolution, à conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prévus par la législation en vigueur.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions. Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément.

Le Conseil d'Administration

* * *

² Voir communiqué de presse en date du 20 septembre 2016.

3. PROJET DE RÉSOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Poursuite de l'activité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce

Objectif

Les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 19 mai 2016, ont fait apparaître des capitaux propres négatifs de 1.560.931.000 euros pour un capital social de 1.456.178.437,60 euros, soit des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la Société.

Conformément à l'article L. 225-248, alinéa 1, du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée Générale de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il est précisé en outre que la situation de la Société devra être régularisée au plus tard le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, alinéa 2, du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 19 mai 2016 faisant apparaître des capitaux propres de (1.560.931.000) euros pour un capital de 1.456.178.437,60 euros, soit des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la Société, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que la situation de la Société devra être régularisée au plus tard le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 2 du Code de Commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation d'un projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions consenti par la Société au bénéfice de sa filiale New AREVA Holding ; examen et approbation du projet de traité d'apport, approbation de l'évaluation et de la rémunération dudit apport, affectation de la prime d'apport

Objectif

Cette deuxième résolution a pour objet l'approbation du projet d'apport partiel d'actifs par la Société à New AREVA Holding de ses actifs et passifs liés aux activités relatives au cycle du combustible nucléaire comprenant les activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval ainsi que sa dette obligataire venant à échéance à compter de 2017 et les directions centrales associées, lequel s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe AREVA. A cet effet, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver :

- le Traité d'Apport par lequel la Société apporte à New AREVA Holding, sous le régime juridique des scissions, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport, l'ensemble de ses actifs et passifs liés aux activités relatives au cycle du combustible nucléaire comprenant les activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval ainsi que sa dette obligataire venant à échéance à compter de 2017 et les directions centrales associées, à l'exclusion des actifs et des passifs visés aux Articles 3.3 et 4.3 du Traité d'Apport ;
- l'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés établie sur la base de leur valeur nette comptable au 30 juin 2016, faisant ressortir un actif net apporté égal à 83.888.893,30 euros à cette date ;

- l'émission par New AREVA Holding, à titre d'augmentation de capital et en rémunération de l'Apport (lequel inclut les titres de la société AREVA Enrichment Services, renommée AREVA Nuclear Materials, conformément à l'article 3.1 du Traité d'Apport) de 89.161.110 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euros chacune, au profit de la Société, étant précisé que l'Apport donnera lieu à une prime d'apport d'un montant de 397.699.163,49 euros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société à la Date d'Effet et le montant nominal de l'augmentation de capital augmentée de la valeur des titres AREVA Nuclear Materials, qui sera inscrite au passif du bilan de New AREVA Holding et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de New AREVA Holding ;
- la fixation de la date de réalisation de l'Apport au jour de la levée de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport et au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal de l'Apport rétroactivement au 1er juillet 2016.

Il est en outre rappelé que l'Apport ne sera pas placé sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance :

- de l'avis du Comité de Groupe Européen en date du 19 juillet 2016 et du fait que le Comité de Groupe France a été informé en date du 21 juillet 2016 ;
- du projet de traité d'apport partiel d'actifs établi par acte sous seing privé en date du 30 août 2016 entre la Société et sa filiale New AREVA Holding, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.250.000 euros, dont le siège social est sis Tour AREVA, 1 Place Jean Millier, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 956 871 (ci-après « **New AREVA Holding** ») (le « **Traité d'Apport** ») ;
- du rapport du Conseil d'Administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de Commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce établis par Madame Agnès Piniot (Cabinet Ledouble) et Monsieur Jean-Jacques Dedouit, Commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 11 juillet 2016;
- des comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices approuvés par les assemblées générales respectives de la Société et de New AREVA Holding ;
- du rapport financier semestriel au 30 juin 2016 de la Société et des comptes sociaux semestriels de la Société et de New AREVA Holding au 30 juin 2016 ;
- du certificat de dépôt du Traité d'Apport au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- du récépissé de dépôt des rapports des Commissaires à la scission au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ; et
- des statuts de la Société ;

approuve :

- dans toutes ses stipulations, le Traité d'Apport par lequel la Société apporte à New AREVA Holding, sous le régime juridique des scissions, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport, l'ensemble de ses actifs et passifs liés aux activités relatives au cycle du combustible nucléaire comprenant les activités Mines, Enrichissement/Chimie et Aval ainsi que sa dette obligataire venant à échéance à compter de 2017 et les directions centrales associées, à l'exclusion des actifs et des passifs visés aux Articles 3.3 et 4.3 du Traité d'Apport (l' « **Apport** ») ;

- l'évaluation qui en est faite, conformément aux dispositions du Titre VII du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et assimilées, sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2016 des éléments d'actif apportés égale à 7.678.096.170,13 euros et des éléments de passif pris en charge égale à (7.594.207.276,83) euros, soit un actif net apporté égal à 83.888.893,30 euros à cette date ;
- l'émission par New AREVA Holding, à titre d'augmentation de capital et en rémunération de l'Apport (lequel inclut les titres de la société AREVA Enrichment Services, renommée AREVA Nuclear Materials, conformément à l'article 3.1 du Traité d'Apport) de 89.161.110 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune (soit une augmentation de capital d'un montant de 44.580.555 euros), au profit de la Société, étant précisé que l'Apport donnera lieu à une prime d'apport d'un montant de 397.699.163,49 euros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société à la Date d'Effet et le montant nominal de l'augmentation de capital, augmentée de la valeur des titres AREVA Nuclear Materials, qui sera inscrite au passif du bilan de New AREVA Holding et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de New AREVA Holding ;
- la fixation de la date de réalisation de l'Apport au jour de la constatation de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport par le Conseil d'Administration de la Société, et au plus tard le 31 décembre 2016, sauf renonciation à se prévaloir de cette date ou à l'une des conditions suspensives décidée par la Société et New AREVA Holding (la « **Date de Réalisation** ») ;
- la fixation de la date d'effet aux plans comptable et fiscal de l'Apport rétroactivement au 1er juillet 2016 (la « **Date d'Effet** »), conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, de sorte que les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de New AREVA Holding qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis pendant cette période (à l'exclusion toutefois des opérations relatives aux titres de la société AREVA Enrichment Services, renommée AREVA Nuclear Materials, ceux-ci étant compris dans l'Apport conformément à l'article 3.1 du Traité d'Apport) ;

Prend acte :

- que l'Apport ne sera pas placé sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs

Objectif

Par le vote de cette troisième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à constater (i) la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport conclu entre la Société et New AREVA Holding, et en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport, et (ii) l'émission de 89.161.110 actions nouvelles créées en rémunération de l'Apport par New AREVA Holding et attribuées à la Société dès la réalisation de l'Apport. Plus généralement, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à toutes démarches ou formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à New AREVA Holding et notamment la signature de déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de ce qui précède, décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du Traité d'Apport conclu entre la Société et New AREVA Holding ou le cas échéant y renoncer, et en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport ;
- constater l'émission de 89.161.110 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront créées en rémunération de l'Apport par New AREVA Holding et seront attribuées à la Société dès la réalisation de l'Apport ;
- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce ;
- en tant que de besoin, réitérer les termes de l'Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité d'Apport, procéder à toutes constatations, conclusions, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à New AREVA Holding ;
- et plus généralement, procéder à toutes démarches ou formalités nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à New AREVA Holding.

QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités

Objectif

La quatrième résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prévus par la législation en vigueur.